

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

#### A. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, tome I<sup>er</sup> (1).

Il n'est pas téméraire de dire que notre collègue, M. Garraud, occupe dans la science du droit pénal, en France et à l'étranger, l'une des premières places. Vice-président du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, il y a toujours joué jusqu'ici un rôle important; il le doit à une œuvre déjà considérable. En ce moment, il mène de front la publication de son *Traité d'instruction criminelle* (*Revue*, 1912, p. 205) et de la 3<sup>e</sup> édition de son *Traité du droit pénal français*, dont le premier volume vient de paraître. A peine la seconde édition était-elle achevée par l'auteur qu'elle était déjà épuisée. Un tel succès est légitime et est une bonne fortune pour ceux qu'attire l'étude du droit pénal, car il leur permet de suivre pas à pas, guidés par M. Garraud, l'évolution des idées, plus accentuées en ce domaine qu'en aucun autre. « Ceux qui tentent de présenter le tableau de l'état du droit pénal, dit M. Garraud dans la préface, s'aperçoivent combien rapidement les perspectives changent et avec quelle constance il faut se remettre au point. »

A n'envisager que notre législation pénale française, ne doit-elle pas suivre avec une persévérance sans cesse en éveil « les progrès de l'industrie criminelle et déjouer les procédés employés pour y échapper ». Aussi s'allonge-t-elle chaque année la liste des lois répressives qui sollicitent l'attention du commentateur. Mais, à côté des lois répressives qui viennent ajouter de nouveaux délits à ceux que prévoyait le Code pénal (vagabondage spécial, traite des blanches, falsification des denrées alimentaires, jeux dans les cercles et casinos, délit de fuite, etc.), d'autres constituent un adoucissement nécessaire à des rigueurs inutiles ou même nuisibles, et apportent à l'idée même de

(1) Par M. R. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut, 3<sup>e</sup> édition, tome I<sup>er</sup>. Librairie du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot.

la répression les réformes que suggèrent les criminalistes les plus compétents.

Ainsi en a-t-il été de la loi du 22 juillet dernier sur la responsabilité pénale des mineurs. M. Garraud y consacre tout un chapitre (§ LXIX) de son livre, et l'on voit par là que dans cette troisième édition, l'auteur a suivi l'évolution du droit pénal français jusque dans ses plus récentes manifestations.

C'est surtout sur les mesures à prendre à l'égard des enfants et adolescents que s'est fait sentir l'évolution des idées dans la matière qui nous occupe. L'élasticité de la notion de discernement admise par le Code pénal a permis au juge de suivre le mouvement et de se préoccuper avant tout, dans ses décisions, de l'avenir moral de l'enfant bien plus que de la répression proprement dite. Frappé de l'énergie avec laquelle tous les criminalistes s'élèvent contre l'application au mineur des courtes peines d'emprisonnement, le juge a fini par se rendre à l'évidence et, à part quelques regrettables exceptions, ne recule plus devant la seule mesure réellement efficace lorsque la famille ne présente pas les garanties indispensables, l'envoi pour un temps prolongé dans un établissement de réforme ou dans une colonie pénitentiaire.

Mais il fallait faire un pas de plus et donner aux mineurs un statut spécial, et c'est ce qu'a fait la loi du 22 juillet 1912, dont M. Garraud donne un commentaire autorisé : composition spéciale du tribunal, formes particulières de l'instruction, de la procédure et de l'audience, mise en liberté surveillée, autant de nouveautés que cette troisième édition du *Traité du droit pénal* a mises en lumière.

Ce premier volume prend une importance particulière à raison des problèmes qui se présentent au frontispice de toute étude sérieuse du droit pénal : sociologie criminelle, objet et méthode de la science pénale, légitimité et fondement du droit de punir, caractères de la peine, règles du droit international au point de vue répressif, crimes et délits internationaux, conflits de lois, étendue de la responsabilité pénale, état de nécessité, responsabilité limitée), ce sont là des questions qui se posent indépendamment des législations positives et qui ont toujours préoccupé les savants de toutes les nations. L'autorité dont jouit notre collègue donne aux solutions qu'il propose un intérêt particulier. Tous ceux dont les études sont orientées vers le droit pénal, et qui en suivent attentivement les progrès, ne manqueront pas d'applaudir au nouvel effort que fournit en ce moment M. Garraud pour agrandir le patrimoine des juristes français.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *La criminalité en Allemagne* (1).

M. G. Blondel est un des économistes sociaux qui connaissent le mieux l'Allemagne, sa puissance économique, ses énergies et ses faiblesses. A la suite de nombreux voyages où il a pénétré les replis de l'âme allemande en même temps que les ressources de son sol, de son industrie, de son outillage commercial et de son organisation financière, il a résumé en un livre saisissant les multiples causes qui peuvent arrêter le prodigieux développement de cette récente parvenue : matérialisation croissante de la société, amollissement des caractères, diminution des naissances, désertion des idées religieuses et des nobles préoccupations, industrialisation à outrance, etc.

Il passe successivement en revue les imperfections de la Constitution allemande, les embarras financiers, les divisions des partis, les difficultés économiques, les imprudences des banques et l'exagération du crédit, le malaise des populations rurales, la poussée socialiste, les imperfections de la législation sociale, les vices des lois électorales, l'irréductibilité polonaise et alsacienne, les nuages de l'horizon international, etc.

Nous ne pouvons analyser tous ces chapitres, remplis de faits et d'idées, gravés par un témoin qui a su voir, écouter, penser sans parti-pris et qui raconte simplement, évitant la thèse, cherchant la vérité, prêt à accueillir toutes les objections. Nous retiendrons seulement les inquiétudes qu'imposent aux moralistes l'excès des préoccupations mercantiles et de la spéculation, le positivisme de la science, l'invasion de l'incrédulité et de l'athéisme, surtout dans les contrées protestantes.

Le progrès moral a-t-il marché de pair avec les transformations matérielles ?

La criminalité grandit précisément dans les régions où le bien-être s'est accru, ce qui prouve que ce n'est pas la misère qui est à sa source. Et l'auteur est frappé du parallélisme qui s'établit entre le développement de l'indifférence religieuse et celui de la criminalité et de l'immoralité.

La statistique, il est vrai, montre l'état absolument stationnaire de la criminalité générale depuis trente ans :

(1) *Les embarras de l'Allemagne*, par Georges Blondel. Un vol. de 316 pages, chez Plon.

Années.	Total des infractions.	Sur 100.000 habitants.	Années.	Total des infractions.	Sur 100.000 habitants.
1882 . .	389.658	856	1904 . .	611.082	1.036
1892 . .	534.625	1.009	1905 . .	615.006	1.028
1900 . .	563.819	1.014	1906 . .	629.938	1.039
1901 . .	593.972	1.054	1907 . .	624.242	1.014
1902 . .	609.790	1.065	1908 . .	643.396	1.030
1903 . .	601.562	1.034	1909 . .	636.853	1.005

Mais elle attire l'attention sur l'augmentation du nombre des délits contre les mœurs. La progression constante, depuis quelques années, de la prostitution, de la débauche, des attentats contre la pudeur, avortements, divorces, suicides, sans parler des scandales contre nature auxquels la presse a donné, à plusieurs reprises, une publicité retentissante, montre une décomposition morale d'autant plus effrayante qu'elle atteint des classes considérées comme les piliers de l'ordre social : l'aristocratie et la bourgeoisie. Tout compte fait, le vice n'est pas moindre à Berlin, à Cologne, à Dresde qu'à Paris et à New-York.

C'est surtout dans les régions protestantes de l'Allemagne du Nord que la situation empire ; plusieurs pasteurs ont, avec tristesse, parlé à l'auteur de l'absolue inefficacité de leurs prédications. La prostitution, sur certains domaines comme dans beaucoup d'usines, est le régime normal de la famille ; les rapports de l'*Association pour le maintien des bonnes mœurs* contiennent des détails navrants. Peut-être faut-il l'expliquer par ce fait que, dans une partie de l'Allemagne, les populations sont encore grossières ; ajoutons que le sens de la moralité et même le sentiment de la pudeur n'existent pas au même degré que chez nous.

Le nombre des divorces et des suicides, pour 100.000 habitants, a passé, en Prusse, en 5 ans, de 18 à 21 et de 20 à 31.

Cet abaissement du niveau moral a coïncidé avec la diffusion d'une littérature nauséabonde, aggravée par les excitations de certains théâtres et de nombreuses exhibitions immorales auxquelles la police et l'opinion n'opposent pas des défenses suffisantes, non plus qu'à la propagande systématique du malthusianisme.

La désagrégation de la famille est, en grande partie, le résultat des transformations économiques. Quand le père, la mère et les enfants vont chacun dans une usine différente, ne se retrouvent pas même aux heures des repas, le lien familial se relâche, le foyer perd son charme et ses joies saines. On se plaît au dehors. On limite le nombre des enfants, et, les sentiments antireligieux et antisociaux

aidant, on voit, en Saxe, par exemple, baisser la natalité de 25 0/0, en dix ans. C'est la crise fatale de toutes les nations qui se sont trop rapidement enrichies.

Quoi qu'il en soit de ces causes morales et de cette criminalité très spéciale, je crois qu'on ne saurait se baser exclusivement sur celle-ci pour mesurer l'étiage de l'état moral d'un peuple. Les délits contre les mœurs sont d'ordre essentiellement secret, insaisissables; ils ne peuvent être atteints que quand ils provoquent un scandale, résultat de la maladresse des auteurs ou de l'habileté de la police. Or, précisément, M. Blondel admire, avec raison, la bonne organisation de la police. Donc le maximum de ce qui pouvait être découvert a été poursuivi — ce qui absout d'autant l'Allemagne. Mais combien restent ignorés (1)! Ce critérium me semble trop fragile pour détruire ce résultat solide, concret, et que nous pouvons méditer comme une leçon : pas d'augmentation des numéros depuis vingt-sept ans!

Pour l'enfance, l'augmentation de la délinquance est certaine, et M. Blondel la rattache à des causes sociales, principalement à la désorganisation d'un grand nombre de familles, à la diminution du « respect », à une sorte de forfanterie dans le vice, à l'esprit d'indépendance intellectuelle et morale de la jeunesse. Ces constatations sont d'accord avec celles des statistiques autrichienne, italienne, anglaise, française (*Revue*, 1902, p. 322; 1904, p. 157). Mais elles sont antérieures à la loi de 1901. Avant de savoir si on peut les confirmer, il faudra examiner les résultats de cette loi, merveilleusement appliquée dans tous les États de l'Allemagne.

On voit avec quel soin M. Blondel, psychologue autant que statisticien, a sondé toutes les plaies et examiné tous les symptômes de décadence. Il n'en reste pas moins un admirateur convaincu de l'opiniâtre labeur des savants, de l'énergie et de la méthode des industriels, de la hardiesse des commerçants et des financiers allemands. Il avoue que les effets des crises économiques, démographiques, morales sont à longue échéance et il convient que l'Allemagne doit au chiffre de sa population comme aux restes de sa fécondité une énorme avance sur la France.

Pour nous en tenir à ce sujet spécial, considérons la grande Commission récemment constituée, à Paris, pour étudier le problème de la dépopulation. On n'y parle que de mesures financières, de degré-

(1) Que dire pour la France, où le nombre des classements sans suite (auteur inconnu) augmente chaque année dans des proportions redoutables : 57 0/0 en 1909!

vements d'impôts, d'aides matérielles, d'hygiène physique, de médecine, de lois répressives. Le côté moral semble complètement inexistant. Le matérialisme la domine. N'est-ce pas l'image de l'Allemagne? L'industrialisme, le positivisme, l'utilitarisme y sévissent. Mais il y a une différence avec la France. Chez elle, c'est le peuple qui est matérialiste. En France, ce n'est que le Gouvernement. Cela nous permet de reprendre notre avance!

A. RIVIÈRE.

### C. — *Sous la férule* (1).

Intéresser ses concitoyens au *Riformatori* (établissements de correction et de réforme), décrire la vie, les travaux, les déformations physiques et morales des jeunes filles internées dans ces établissements; montrer les difficultés qui s'opposent au relèvement des détenues, les défauts des lois actuelles et les inconvénients de la correction paternelle, tel est le but que s'est proposé l'auteur de ce livre. Connaissant à fond les *riformatori* de filles pour s'être attachée à leur étude pendant de longues années, M<sup>me</sup> Rossana fait de la vie des *ricoverate* (2) un tableau très vivant.

Les *riformatori* pour filles sont encore fort imparfaits. Installés dans de vieux immeubles, ils sont souvent mal agencés au point de vue hygiénique. Les détenues couchent en dortoir; elles ne sont pas divisées par catégories; le travail qui leur est imposé est trop prolongé et monotone pour exercer une influence moralisante; il n'est pas assez rémunéré pour intéresser des jeunes filles qui parfois, ne se sont encore livrées à aucun labeur manuel. M<sup>me</sup> Rossana insiste particulièrement sur l'hygiène qu'elle voudrait parfaite dans des établissements destinés à recevoir des êtres souvent dégénérés et affaiblis. Elle recommande la gymnastique et l'hydrothérapie dont l'application est loin de se généraliser. Enfin, elle critique vivement et fort justement la législation actuelle. L'internement par voie de correction paternelle s'obtient trop aisément. Certains parents ne se gênent pas pour se débarrasser ainsi de leurs enfants. Ils reprennent ensuite leurs fils « pour en tirer profit, dès qu'ils ont appris un métier » et leurs filles

(1) ROSSANA : *Sotto la ferula. Dolore, povertà, degenerazione muliebre*. (Boccas édit., 1911, p. 243, 4 fr.). L'ouvrage contient, hors texte, un très grand nombre de photographies de détenues. Chaque photographie est accompagnée de quelques notes explicatives.

(2) Jeunes filles internées dans les *Riformatori*.

« dès qu'elles sont mûres pour être mises dans le commerce ». Le code ne protège le mineur que d'une manière insuffisante. C'est ainsi que le père qui abuse d'une de ses filles ou la pousse à la prostitution n'est déchu de la puissance paternelle qu'en ce qui concerne cette mineure seulement et demeure tuteur de ses autres filles!

L'auteur conclut en réclamant l'institution de tribunaux spéciaux pour enfants. Enfin, dans quelques pages très curieuses, elle préconise le développement de l'égoïsme de la femme. Seul cet égoïsme peut la protéger dans la lutte pour la vie et dans « la chasse qui sera faite à sa faiblesse, à sa beauté et à sa vertu ».

A. P.

#### B. — *Les châtiments corporels.*

Les journaux demandent, pour la plupart, le rétablissement du fouet. Des juristes ont fait chorus avec eux. La législation danoise a un moment remis en vigueur — sans succès il est vrai — cette vieille pénalité, comme nous l'avons annoncé dans la *Revue* (1). On prête à quelques législateurs l'intention de proposer une mesure analogue au Parlement français. Enfin, à notre *Société générale des Prisons*, dans une séance exceptionnelle, devant un auditoire d'élite et nombreux, en présence des pénologues étrangers venus à Paris pour la réunion du Bureau de l'*Union internationale du droit pénal*, M. le procureur général Loubat disait, le 24 avril dernier : « Ce n'est pas seulement l'enfant qui craint la douleur ; elle fait trembler l'homme le plus endurci. Je ne crois pas à l'insensibilité physique des criminels. Je les ai presque tous vus, au contraire, lâches, devant la souffrance, comme nos modernes assassins appréhendant le fâcheux lynchage. Or il ne s'agit de leur infliger aucune torture, mais un châtiment inoffensif et offrant le précieux avantage de ne laisser que des marques éphémères avec un cuisant souvenir (2). »

La question des châtiments corporels est donc posée ; elle l'est, d'ailleurs, par l'impérieuse nécessité où se trouve la société de se défendre contre le crime, grandissant d'audace, de cynisme, de forfan-

(1) *V. Revue*, 1911, p. 449, 1030, 1031. V. aussi en note sous le rapport de M. Loubat, p. 678 de 1912 le motif de l'abrogation par une loi du 1<sup>er</sup> avril 1911 de cette loi danoise du 1<sup>er</sup> avril 1905 instituant la peine du fouet ou de la bastonnade.

(2) *Revue*, 1912, p. 676.

terie. N'est-il pas intéressant de connaître sur cette question d'une actualité si brûlante l'opinion des criminalistes étrangers, notamment des représentants actuels de l'École anthropologiste italienne fondée par l'illustre Lombroso?

L'un d'eux et non des moins éminents, M. Bruno Franchi, rédacteur en chef de la *Scuola positiva*, organe de l'École, nous facilite cette connaissance par la publication dans la *Rivista di discipline carcerarie* (1) d'un article, très concis, mais très informé, portant ce titre : « Faut-il des châtiments corporels dans le Code pénal, dans la famille, à l'école, au *reformatorio*, en prison? » Pour des motifs pareils à ceux exposés par les orateurs qui ont combattu à la Société générale des Prisons l'opinion de M. Loubat, il réprovoque les peines corporelles, mais, à l'exemple du fondateur de l'École positive italienne, il préconise l'emploi, dans les établissements pénitentiaires, de mesures coercitives et répressives identiques à celles dont on use à l'égard des aliénés, c'est-à-dire l'usage de la camisole de force et de la douche, préférable, dit-il, à celui de la cellule obscure, des fers et du jeûne, causes reconnues d'anémie et de troubles cérébraux : « La camisole de force, appliquée dans des locaux vastes, aérés, sains, frais l'été et chauffés en hiver... exerce une effective et constante action préventive de *coaction psychologique*. Elle participe ainsi du caractère des douches et bains froids en été, des chambres d'isolement capitonnées, des *bains tièdes*, du bromure, de la diète lactée, toutes choses que Lombroso conseillait dans sa réponse au *referendum* institué par Doria, lequel les avait déjà réalisées dans la limite des moyens financiers imposés par l'administration. » Dans sa *préface à la statistique pénitentiaire de 1906*, Doria recommandait l'emploi de la camisole de force dans les prisons.

Il est évident que le détenu récalcitrant, se voyant réduit à l'impuissance par l'immobilisation des bras, serait moins tenté de se révolter, et, sorti de prison, aurait plus que maintenant la crainte d'y rentrer.

Sans doute, les mesures de coercition appliquées aux détenus ne les corrigent guère et les hypocrites qui savent y échapper ne se corrigent pas du tout.

Mais il en serait de même du fouet ou de la bastonnade. Pourquoi, dès lors, rétablir comme peines disciplinaires, de véritables supplices? N'irriteront-ils pas plus que la camisole de force et la douche les carac-

(1) 1<sup>er</sup> avril 1911. V. le sommaire dans la *Revue*, 1911, p. 1030.

tères indomptables et les feront-ils mieux réfléchir? Vraiment, les supplices ne se comprennent que comme peines principales ou nécessaires infligées par jugement et alors ils produisent au point de vue moral et social, de graves inconvénients, trop connus et trop récemment exposés dans la presse et la Société des prisons pour que nous ayons à les rappeler.

Des travaux pénibles, un *hard labour*, pourvu qu'il soit utile, seraient plus redoutés des malfaiteurs que les supplices corporels. En y ajoutant la camisole de force et, au besoin, le baillon, pour les énergumènes intraitables et tapageurs, on ferait des prisons des séjours peu recherchés et on inspirerait aux malandrins la crainte salutaire d'y être détenus.

A. BERLET.

E. — *Journal du droit international privé*, fondé et publié par Édouard Clunet (1912).

L'importante collection du *Journal du droit international privé* est parvenue à son trente-neuvième volume, et constitue une œuvre considérable, fondée et poursuivie en vue de la vulgarisation du droit international privé. M. Édouard Clunet a su s'entourer, en France et à l'étranger, de collaborateurs du plus grand mérite, qui donnent à la publication qu'il dirige une incontestable autorité.

Le tome XXXIX renferme, comme les précédents, un certain nombre d'articles relatifs au droit pénal international.

M. Francis R.-Y. Radcliff, membre du Conseil général du barreau d'Angleterre, fait connaître les traités et arrangements d'extradition conclus en 1909, 1910, 1911 par la Grande-Bretagne avec la France (17 octobre 1908 et 29 juillet 1909), l'Allemagne (1<sup>er</sup> avril 1911), et le royaume de Siam (10 août 1911). En ce qui concerne spécialement la France, on sait que par le traité de 1876 les deux gouvernements français et britannique s'étaient interdit le droit de livrer leurs propres nationaux. D'après la modification apportée au traité de 1876 par celui de 1909, il devient loisible de livrer ou de refuser, suivant les circonstances, l'extradition des régicides de l'un des deux pays, réfugiés sur le territoire de l'autre.

Le traité de 1911 avec l'Allemagne a eu pour objet d'étendre aux protectorats les conventions précédentes. La convention anglo-siamoise de 1911 est un traité général d'extradition, dans lequel on a pris comme base le traité franco-anglais de 1876, et qui, à ce point de

vue, met le Siam sur un pied d'égalité avec les nations européennes.

M. Radcliff fait ensuite connaître les difficultés qui, dans deux hypothèses, ont été soumises au Conseil supérieur d'Angleterre par les accusés contre lesquels une demande d'extradition avait été formulée.

M. Le Clech, juge d'instruction à Morlaix, donne le commentaire du nouvel art. 5 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 26 février 1910, laquelle permet aujourd'hui de rechercher et de punir les individus coupables de crimes ou délits commis à l'étranger et qui ont réussi à acquérir la nationalité française entre la date de l'infraction et le jour où une information judiciaire est ouverte. D'après l'ancien texte, ces individus ne pouvaient ni être extradés, la France ne livrant pas ses nationaux, ni être poursuivis en France, les tribunaux français étant incompétents pour réprimer les crimes et délits commis à l'étranger. La loi de 1910 a fait disparaître ce défi à la morale en permettant aux tribunaux français de statuer.

M. Le Clech rappelle, à ce propos, que la compétence ainsi étendue des tribunaux répressifs français leur permet d'atteindre les complices d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, alors même que l'auteur principal serait resté hors de France et ne pourrait être traduit devant les juridictions de notre pays. (Paris, 17 janvier 1911.)

Une dissertation importante a été écrite par M. L. von Bar, professeur à l'Université de Göttingen, sur le duel en droit allemand. A la différence du droit pénal français, le Code pénal allemand érige le duel en délit spécial, et le punit, alors même que la rencontre n'a été suivie d'aucune blessure.

La loi allemande ne définit pas le duel; on entend par là, dit M. von Bar, un combat singulier engagé suivant des règles stipulées ou admises par l'usage, ce qui le distingue de la rixe, et avec les armes traditionnellement utilisées comme armes de duel, ce qui exclut, dit l'auteur, les couteaux et les fusils. Il nous revient cependant à la mémoire qu'en 1870, pendant la guerre franco-allemande, il fut stipulé par l'offensé que le combat aurait lieu au fusil de guerre. Ce combat n'aurait-il pas été considéré comme un duel d'après la loi allemande?

Le Code pénal allemand punit la provocation en duel, ainsi que l'acceptation de la provocation, alors même qu'aucun duel n'en serait résulté. Par exception, l'acte préparatoire est ainsi puni comme le délit consommé.

Le duel et la provocation en duel sont punis de la peine de la

détention dans une forteresse, considérée comme *custodia honesta*, sans obligation au travail.

Chose intéressante à noter, la loi permet de frapper l'incitation au duel, et spécialement le fait de témoigner du mépris ou d'adresser des menaces à l'offensé qui ne se déciderait pas à se battre. Ce fait est même puni d'une peine plus grave que le délit de duel, l'emprisonnement de droit commun.

Les témoins et les médecins qui assistent les combattants sont exempts de toute peine; leur présence, en effet, est, pour les témoins, une garantie de l'observation des règles du combat, et, pour les médecins, une cause d'atténuation des risques du duel.

L'opinion de M. von Bar, contraire en cela aux décisions du tribunal de l'Empire, est qu'on ne pourrait atteindre l'étranger, pour une provocation ou l'acceptation d'une provocation adressée d'un pays étranger par lettre, par dépêche ou par téléphone. Par contre, un étranger qui aurait provoqué un allemand en duel sur le territoire de l'Empire, pourrait être poursuivi en Allemagne, alors même que le duel aurait eu lieu à l'étranger, si le coupable pouvait être saisi et traduit devant les tribunaux allemands.

L'étude de M. von Bar sur le duel, d'après le droit pénal allemand, fait apparaître la différence des législations et des mœurs, sur un point discuté du droit criminel, et, par là, elle ajoute un intéressant chapitre aux documents déjà si riches que le *Journal du droit international privé* accumule depuis bientôt quarante ans.

G. F. DU S.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Juin 1912.* — Ce fascicule est presque totalement consacré à la discussion du nouveau code pénal italien par la Chambre des députés. Nous n'en ferons pas l'analyse, notre collègue M. Rougier allant publier ici même une étude approfondie de ce nouveau code.

La *Revue critique de la doctrine* rend compte, non seulement d'ouvrages de savants italiens, tels MM. Bartoletto, Pergola, Baldassarie, de Mauro, mais du dernier livre de notre illustre et regretté philosophe Alfred Fouillée, la *démocratie en France* dont les idées sont approuvées sans réserve et plusieurs passages cités par l'analyste.

*Juillet-août 1912.* — Ce numéro double est presque entièrement consacré à la reproduction in-extenso de la discussion de la Chambre des députés sur le projet de Code de procédure pénale.

*Septembre 1912.* — Ce numéro est presque entièrement affecté, comme les précédents, aux débats parlementaires du nouveau Code de procédure pénale, dont une analyse va être prochainement faite, ici même, par notre collègue M. Rougier.

La *Revue critique de législation* publie une étude approfondie de M<sup>e</sup> Alfredo de Marsico sur le *droit pénal turc*.

La *Revue critique de la doctrine* est due en grande partie à l'alerte plume de M. Alfredo Niceforo qui apprécie et compare les ouvrages, récemment parus, de Giuseppe Serge, d'Enrico Morselli et de Maurice Hoernes sur les origines et l'anthropologie des races humaines. Elle se termine par la reproduction d'un article pittoresque et « vécu » de M. Félicia Ferrero (dans *Il Corriere della Sera*) sur les *gangsters*, autrement dit les *apaches* de New-York, et les complaisances de la police à leur égard. Grâce à celles-ci les bandits newyorkais ont une organisation régulière, une hiérarchie solide et une discipline rigoureuse qui leur assure une influence électorale et une situation sociale avec lesquelles fonctionnaires élus et représentants des divers partis doivent compter.

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE (Pise), *juin-décembre 1911.* — *Le secret épistolaire*, par M<sup>e</sup> Francesco Giordani, du barreau de Florence. L'auteur traite son sujet du point de vue de la législation italienne, avec une forte documentation et une logique impeccable. Il consacre un premier chapitre à l'historique et le rend très intéressant par des citations bien choisies, empruntées notamment aux mémoires de Saint-Simon et de M<sup>me</sup> du Hausset, aux travaux de MM. Maxime du Camp, d'Avenel, Clément, de Mazades, Frédéric Masson, Froment. Il expose ensuite le régime italien, le projet ministériel de réforme et les systèmes étrangers.

Le deuxième chapitre est affecté à l'examen critique de la législation et de la doctrine italiennes. Il offre un haut intérêt en ce que l'auteur y apprécie l'une et l'autre en se plaçant sur le terrain des principes et du droit naturel, le véritable terrain juridique. « La liberté individuelle, dit le jurisconsulte italien Palma (1), ne comprend pas seulement la liberté physique de se mouvoir sans rendre compte à personne de ses mouvements..., et sans être arrêté ni détenu arbitrairement, mais encore le droit de fermer sa porte, notamment aux agents du pouvoir n'agissant pas pour une juste cause et en vertu de mandats réguliers. Elle comprend aussi l'invio-

(1) *Droit constitutionnel*, t. III, p. 66.

labilité des lettres, des télégrammes, de toute la correspondance, qui fait partie intégrante et précieuse de la liberté personnelle. » Une pensée analogue est exprimée par un autre juriste italien et l'un des plus célèbres, Carrara (1). Elle l'a été chez nous par nos plus illustres criminalistes, entre autres Carnot qui disait de la propriété des lettres missives qu'elle est « une propriété encore plus sacrée que toutes les autres (2) ».

Le Dr Raffaello Melli étudie *la fustigation* et en combat le rétablissement au double point de vue de la médecine et de l'humanité.

Sous ce titre : *la normalité du délit*, M<sup>e</sup> Orfeo Cecchi, avocat à Milan, invoquant l'autorité des plus fameux criminalistes, soutient que le nombre des délinquants « légaux » et « extralégaux » est plus grand que celui des gens honnêtes; il en conclut que les délinquants sont rarement des anormaux et que les lombrosiens sont dans l'erreur.

Dans les *comptes rendus*, le professeur Francesco Magri apprécie l'*anthropologie criminelle*, de Carrara, et fait l'éloge du livre de notre compatriote M. Duprat sur *la criminalité dans l'adolescence* (Paris, Alcan, 1909). D'autres analyses d'ouvrages sont dues au même, au professeur Mattencci et à M. Francesco Giordani.

A. BERLET.

IL PROGRESSO DEL DIRITTO CRIMINALE (Rome et Palerme). — *Juillet-août 1912*. — *Le but dans la diffamation*, par le Dr Sébastiano Giacomelli. L'auteur, dans ce premier article, examine la théorie du but et de l'intention dolosive du point de vue positiviste, en réfutant les arguments invoqués contre la doctrine lombrosienne.

M. Giuseppe-Cesare Pola étudie *la protection des mineurs en Belgique*, analysant le projet de loi sur la protection de l'enfance, d'abord présenté par le regretté M. Lejeune en 1889, puis repris et perfectionné par l'éminent garde des Sceaux actuel, M. Carton de Wiart.

M. Ladislas Thot continue sa très savante *histoire du droit pénal européen*. Il s'occupe aujourd'hui du droit pénal turc.

La chronique est affectée presque entièrement au nouveau *Code de procédure pénale* adopté par les chambres italiennes et promulgué le 20 juin dernier.

*Septembre-octobre 1912*. — *Le but dans la diffamation (suite et fin)*, par le Dr Sébastiano Giacomelli. L'auteur, après avoir examiné dans

le précédent article les diverses théories élaborées sur ce sujet, se prononce contre toute modification législative ayant pour objet de contraindre le juge à rechercher ce but et à autoriser, contre toute personne diffamée, la preuve des faits diffamatoires, lors même que cette preuve serait d'intérêt public : il combat ainsi le projet de la commission parlementaire italienne relative à la presse (1899), les propositions Ludovico Fulci et Zerboglio à la Chambre des députés (1907), le vœu du congrès de l'Association de la presse et le projet de loi présenté le 10 avril 1909, par M. Orlando, garde des Sceaux. Les arguments principaux invoqués par l'auteur sont la difficulté de connaître l'intention du diffamateur et le trouble apporté à l'ordre public par la diffamation, quel qu'en soit le but. M. Giacomelli sépare nettement la morale du droit pénal.

*La question du rapport de causalité dans le droit pénal* fait, de la part de M. Francesco Antolici, l'objet d'un premier article, où il étudie la nature de ce rapport et les systèmes échafaudés à son occasion notamment en Italie et en Allemagne.

La *chronique* est consacrée à une polémique entre les professeurs Leto et Finzi sur le code de procédure pénale d'Allemagne.

La *bibliographie* rend compte de divers ouvrages italiens de droit pénal et, entre autres, des belles *notes philosophiques d'un criminaliste*, dont nous avons entretenu les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*.

A. BERLET.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*Journal Ministerstvo Justicii*), (russe), n° 7, 1912. — *L'avortement*, par M. A. Guinsbourg. Au mois de décembre 1911, le IV<sup>e</sup> congrès d'accoucheurs et de gynécologues russes s'est tenu à Saint-Petersbourg. Une des principales questions qui l'ont occupé a été celle de la réglementation législative de l'avortement. La proposition de M. P. Tschoubinsky, l'éminent professeur de droit pénal à l'Université de Saint-Petersbourg a été admise à l'unanimité. Elle est ainsi conçue : « Le congrès, admettant l'insuffisance de la législation actuelle sur l'avortement à l'égard des mères ainsi qu'à l'égard du médecin, charge le bureau de développer les principes émis au congrès et de les présenter aux chambres législatives. »

Ceux qui suivent les périodiques russes se rappellent le bruit qu'a provoqué dans la presse le congrès ainsi que le discours du savant pétersbourgeois. C'est que la question de l'avortement, qui est assez mal résolue dans les législations de tous les pays, revêt un caractère de gravité exceptionnelle dans les pays qui, comme la Russie, n'ad-

(1) *Programma*, partie spéciale, t. II, § 1630.

(2) Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. I<sup>er</sup>, p. 486.

mettent que le mariage religieux. Car, qu'est-ce que l'avortement sinon l'un des résultats les plus tragiques du conflit des lois de la nature et des lois de la société. Or, plus ces dernières sont mal organisées, plus souvent se produit ce conflit et cette façon funeste et criminelle qu'il a de se dénouer, finit par entrer dans les mœurs du public et l'opinion générale finit par considérer l'avortement comme un événement déplorable certes, mais en somme naturel et qui ne choque presque plus son sentiment moral.

Tel est, d'ailleurs, le résultat ordinaire de toutes les mauvaises législations. M. Guinsbourg, dans son article, donne un très intéressant aperçu historique des lois sur l'avortement chez les différents peuples. Il nous apprend que tous les pays ne reconnaissent pas le caractère criminel de l'avortement. Ainsi, en Perse et dans tous les autres pays musulmans l'avortement n'est pas punissable. Les Esquimaux, les habitants des différentes îles africaines et de l'Océanie pratiquent l'avortement pour des raisons diverses. Mais l'avortement est surtout un fléau général dans les pays à régime capitaliste, c'est-à-dire dans nos pays. Tant qu'existeront la pauvreté d'une part, les préjugés qui attachent un caractère infamant à une grossesse en dehors d'une union légitime d'autre part, l'avortement existera. Intimidé par nos lois répressives, il n'a pas disparu; nécessaire pour les individus et funeste à la société, il se dissimule sous des masques qui tantôt empêchent de le reconnaître, tantôt le rendent impunissable. Nous n'exposons pas ici les procédés ingénieux des avorteurs clandestins; ils sont trop nombreux et trop connus. Disons seulement que d'après Jalcobson (le rapporteur du Congrès) il y a eu 50.000 avortements à Paris en 1910 et c'est à peine si la justice a saisi un cas sur mille.

A la Maternité de Saint-Petersbourg sur 100 naissances il y a eu 10 avortements en 1904 et 17 en 1909. A l'hôpital de Petropavlovsk (Petersbourg) 12 0/0 en 1906 et 30 0/0 en 1909. A l'hôpital d'Obouchoff 1.331 cas en 1910. A la clinique de l'Institut gynécologique le nombre des avortements a augmenté de 10 pendant les 13 dernières années.

Le code russe de 1885 punit « l'emploi des moyens ayant pour but l'expulsion du fœtus avec ou sans consentement de la mère ». La mère elle-même est reconnue coupable dans le premier cas. Il faut ajouter que, d'après le sens strict de la loi, la peine est encourue même si la tentative est restée sans résultat.

Le code de 1903 rejette les distinctions imposées par le droit canonique de *fœtus animatus* et *fœtus non animatus* et punit non l'expulsion, mais le meurtre du fœtus (*fœtucidium*).

Ce chapitre du nouveau code n'est pas encore entré en vigueur, mais la jurisprudence admet depuis longtemps ce point de vue.

L'avortement sans consentement de la mère est puni en Russie de travaux forcés à temps, et s'il a eu lieu avec consentement, de la réclusion.

Le nouveau code frappe de la peine des travaux forcés les personnes qui se sont rendues coupables de manœuvres abortives sur la personne d'une femme sans le consentement de celle-ci et l'internement dans la maison de correction.

Il faut noter encore que la loi russe punit les personnes qui ont occasionné l'avortement même sans le vouloir, par simple imprudence, par exemple en portant des coups et des blessures à une femme enceinte.

L'art. 878 punit d'une façon expresse la sage-femme dont l'imprudence a provoqué un avortement.

Le code 1885 punit même la tentative, mais la commission de rédaction du code de 1903 a enlevé à celle-ci le caractère délictuel, vu la difficulté de sa constatation.

Ce qu'il y a de particulièrement regrettable dans la législation russe, comme, d'ailleurs, dans toutes les autres législations, c'est que l'avortement n'est jamais permis, même dans les cas où il est nécessaire pour sauvegarder la santé, voire la vie même de la mère. Il est d'ailleurs très difficile de spécifier les cas où l'avortement devrait être permis.

Et il en existe pourtant, quelque précieuse que soit en effet pour la société la vie de l'embryon, quelque grande que soit la répugnance que doit provoquer sa suppression, sa vie est cependant à la merci de beaucoup de circonstances et n'est en quelque sorte que problématique. Son prix ne peut pas être égal ni à la vie déjà formée de la mère, ni même à l'honneur de celle-ci.

Et c'est justement à ce point de vue que l'éminent M. Tschoubinsky avait proposé de distinguer trois sortes d'avortements :

1° L'avortement légitime. La femme et le médecin ont droit à y procéder; 2° l'avortement illégitime, mais impunissable (excuse légale); 3° l'avortement impunissable. M. Tschoubinsky fait entrer dans la première catégorie les cas expressément prévus par les lois médicales et encore le cas de la femme violée. Dans la seconde, le cas de la femme qui est devenue enceinte même volontairement, mais ignorant que son mari était atteint de la syphilis ou d'aliénation mentale.

M. Guinsbourg oppose à M. Tschoubinsky les réflexions suivantes :



d'une part, dit-il, il est impossible de permettre à la femme de supprimer l'enfant conçu d'un homme malade. La syphilis et l'aliénation ne sont pas les seules maladies dont il faudrait empêcher ainsi l'extension, en se mettant au point de vue de l'État. D'autre part, il faudrait également faire avorter une femme enceinte si elle est atteinte d'une maladie qui peut se transmettre par hérédité. Il n'y a donc qu'un pas à faire et l'on aboutit à la stérilisation comme aux États-Unis.

Mais même en dehors de cela, le médecin ne devient-il pas en quelque sorte l'arbitre de la vie et de l'honneur de la femme?

Et si l'on ne procédait à l'avortement que dans des établissements d'État spéciaux, où serait la garantie du secret?

Les discussions ont été longues et chaudes sur cette question. Nombreuses ont été les opinions émises, mais il nous semble avec l'éminent auteur de l'article que nous citons, M. Guinsbourg, que la résolution de la question ne doit guère être cherchée dans les lois pénales. C'est l'amélioration des conditions de la vie, qui menacent trop souvent la mère et l'enfant de misère, d'un côté; de l'autre, la disparition des préjugés qui font de la fille-mère une bête traquée et haïe, qui feront disparaître le plus tragique des crimes, la mort anticipée de la vie.

V. FINK.

DER GERICHTSSAAL. — Vol. LXXVII. — Fasc. 4. — I. *Articles de fond.* — 6° Le devoir, le délit et la force obligatoire des normes juridiques, par le D<sup>r</sup> E. Hölder, de Leipzig. — 7° De la punition et des mesures d'éducation dans la procédure des tribunaux pour enfants en vue du projet de code de la procédure criminelle, par le D<sup>r</sup> Rolffs de Charlottenburg.

II. — *Variétés littéraires.* — 7° D<sup>r</sup> Th. Olshausen : Le Congrès des jurisconsultes allemands, sa formation, son activité. Programme du cinquantième. Berlin, 1910. — 8° D<sup>r</sup> P. Kronthal : Les nerfs et l'âme. G. Fischer, Iéna, 1908.

Fasc. 5-6. — I. *Articles de fond.* — 8° Le pouvoir du juge dans le projet du code allemand, par le D<sup>r</sup> Karl de Birkmeyer, de Munich.

II. — *Communications diverses.* — 5° Considérations de droit criminel contre la crémation, par le D<sup>r</sup> Albert Hellwig, de Berlin. — 6° Le renvoi des affaires pénales d'après le paragraphe 9 de la loi des fonctionnaires coloniaux du 8 juin 1910, par le D<sup>r</sup> Friedrich Dörr, de Munich. — 7° Rapport sur l'éducation et la protection des mineurs en 1908, par le D<sup>r</sup> J. Galle de Halle-sur-Saale.

III. — *Propositions pour le projet d'un code pénal allemand.* —

Vol. LXXVIII. Fasc. 1. — I. *Articles de fond.* — 1° Les formes du sujet criminel. Conférence par le D<sup>r</sup> Karl Binding.

II. — *Communications diverses.* — 1° Documents concernant la théorie du parjure, par le D<sup>r</sup> Hermann Voss. — 2° *Error juris criminalis non semper nocet!* par le D<sup>r</sup> Rudolf Wassermann. — 3° Statistique criminelle pour l'année 1908, par le D<sup>r</sup> J. Galle. — 4° Pensées et réflexions sur l'enseignement de la complicité subjective, par le D<sup>r</sup> jur. Heinrich Tosetti.

Fasc. 2-3. — I. *Articles de fond.* — 2° Le débat entre les écoles de droit criminel. — Critiques concernant la réforme du droit criminel de von Birkmeyer et Nagler. Fascicule I, par OEtker. — 3° Indemnité et amende, par Friedrich List. — 4° Études de droit criminel, par le D<sup>r</sup> Ernst Eckstein.

II. — *Communications diverses.* — 5° Documents concernant la théorie du parjure, par le D<sup>r</sup> Hermann Voss. — 6° Doit-on tenir compte, dans l'examen d'un jeune délinquant, des conditions « *qualifizierende momente* » qui l'ont fait agir? par Alfred Daniel. — 7° De la grâce conditionnelle dans le Wurtemberg. — 8° Procédure concernant la grâce et l'ajournement des punitions en Bavière

III. — *Variétés littéraires.* — 1° L'avortement criminel, par le D<sup>r</sup> Édouard Ritter von Liszt. — 2° Police et prostitution. Étude sur la théorie de l'administration publique et sur son droit, par le D<sup>r</sup> jur. Wolzendorff. — 3° Sur la complicité, par le D<sup>r</sup> jur. Wilhelm Hilgemann.

Fasc. 4-6. — I. *Articles de fond.* — 6° L'amende comme peine capitale : Critique se rapportant au projet d'un code pénal allemand et au contre-projet, par le D<sup>r</sup> L. Traeger. — 7° Sur la réforme de la procédure de revision en matières criminelles (contre-projet et exposé des motifs), par Winkler. — 8° Discussion critique des décisions du tribunal de l'Empire, par le D<sup>r</sup> August Finger. — 9° Discussion des décisions du tribunal militaire de l'Empire, par le D<sup>r</sup> R. Rissom. — 10° La théorie de la causalité de von Bur et ses rapports avec la nature accessoire de la complicité, par le D<sup>r</sup> Heinrich Tosetti. — 11° Études pour la théorie des cas où se présentent à la fois des délits distincts, par le D<sup>r</sup> Ernst Eckstein.

II. — *Communications diverses.* — 9° L'enseignement berlinois concernant le régime des prisons, par le D<sup>r</sup> W. Haldy. — 10° Documents sur l'étude des rapports entre l'alcool et le crime, par le D<sup>r</sup> Rudolf Wassermann. — 11° Rapport sur l'éducation protectrice des mineurs en 1909, par le D<sup>r</sup> J. Galle. — 12° Une publication sur les résultats de l'éducation protectrice, par le D<sup>r</sup> J. Galle. — 13° Décret du minis-

tère de la Justice du royaume de Saxe concernant l'interrogatoire des fonctionnaires comme témoins. — 14° Les enfants comme témoins. Un inconvénient facile à supprimer. — 15° Le second Congrès allemand des juges, par le D<sup>r</sup> J. Bezold. — 16° Les décisions du 20<sup>e</sup> Congrès allemand des avocats.

III. — *Variétés littéraires*. — 4° La valeur de la Carolina, à Bâle (copie du programme de la fête du quatre-cent-cinquantième de l'Université de Bâle, 1910, par Johannes Nagler. — 5° Professeur docteur A. Nieforo : La police criminelle et ses sciences accessoires. Documenté par le D<sup>r</sup> H. Lindenau, publié par le D<sup>r</sup> Paul Langenscheidt. — 6° Propositions de réforme de la mise en liberté conditionnelle, par M. Alexis Küppers, de Breslau.

IV. — *Variétés littéraires*. — 9° L. Klages : Les problèmes de la graphologie. Projet d'une psychodiagnostique de 260 pages. — D<sup>r</sup> L. Klages : Principes de la « caractérologie » ; Leipzig, J. Ambrosius Barth, éditeur, 1910. — 10° Pollitz : La psychologie du criminel. Psychologie criminelle avec cinq diagrammes ; Leipzig, Teubner, éditeur, 1910. — 11° Baldassare Cocurullo : L'outrage à la pudeur publique au moyen d'écrits, de dessins et d'objets ; Catane, Tip. Regi uffici, Concetta Campione 1910. — 12° Valdes Rubio : Le droit pénal dans la philosophie, l'histoire, la législation et la jurisprudence. Tome II, fascicule 1<sup>er</sup>. Madrid. Imp. del asilo huérfanos del S. C. de Jesús, 1910.

M. W.

---

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3369-2-13. — (Encre Lorilleux).

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1913

---

*Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.*

---

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 janvier est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : M<sup>me</sup> Caroline André, MM. Berthélemy, Bœgner, Boullanger, Cartier, F. Daguin, Cruppi, L. Devin, Ferdinand-Dreyfus, Ed. Julhiet, Just, de La Loyère, Larnaude, du Monceau de Bergendal, de Montluc, E. Prévost, Léon Prieur, Ribot, J.-A. Roux, H. Sauvard, G. Spach.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai, à cette séance encore, un pénible devoir à remplir, celui de vous faire part du décès de trois de nos collègues.

M. Albert Gigot, que nous avons conduit à sa dernière demeure le 20 janvier, était un des membres les plus dévoués et les plus éminents de la Société générale des Prisons. Il en a été le président en 1906 et 1907 et il n'est personne de nous qui n'ait gardé le souvenir de l'intérêt qu'il n'a jamais cessé de porter à nos travaux et de la distinction avec laquelle il a rempli les charges de la présidence. Le moment n'est pas venu de vous retracer la carrière et l'œuvre de M. Albert Gigot qui, partout, aussi bien dans la vie publique, comme administrateur, dans les fonctions les plus élevées et les plus délicates, que dans la vie privée, a laissé le souvenir d'un homme de bien, mais